

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001738 du 22 mai 2025

Numéro de rôle TAL-2025-00047

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 22 mai 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (République du Monténégro), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 30 décembre 2024,

comparant en personne,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparant en personne.

Faits :

Par requête déposée le 30 décembre 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Les parties ont été convoquées par la voie du greffe à l'audience du 24 février 2025 à 15.30 heures.

Par jugement n° 2025TALJAF/000753 du 6 mars 2025, le juge aux affaires familiales a :

- avant tout autre progrès en cause, ordonné une enquête sociale aux fins de déterminer la situation personnelle, sociale, professionnelle et financière d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), leur milieu familial et social tout comme leurs capacités éducatives, les sentiments exprimés par la mineure, et l'aptitude d'un chacun des parents à assumer ses devoirs à l'égard de l'enfant commun mineur et à respecter les droits de l'autre, ainsi que tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.),
- commis à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS),
- dit que le rapport de l'enquête sociale devra être déposé au greffe du tribunal pour le 12 mai 2025 au plus tard,
- dans l'attente du dépôt du rapport d'enquête sociale, accordé à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), à exercer, à la meilleure convenance des parties, sinon suivant les modalités suivantes :
 - o chaque samedi de 11h00 à 18h00, tant en période scolaire que pendant les périodes de vacances scolaires, avec la précision que le droit de visite sera suspendu pendant les périodes où la mère part en vacances avec l'enfant et qu'il reprendra la semaine qui suit leur retour,
- donné acte aux parties qu'elles s'engagent à respecter scrupuleusement ce droit de visite pendant les semaines à venir, à savoir les samedis 1^{er} mars 2025, 8 mars 2025, 15 mars 2025 et 22 mars 2025, et à en informer le juge aux affaires familiales par courriel (tal.jaf.greffe1@justice.etat.lu),

- pour autant que de besoin, fixé une continuation des débats à l'audience du lundi 24 mars 2025 à 14.15 heures,
- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) le mercredi DATE4.) de 11.45 heures (sortie de l'école) jusqu'à 13.45 heures (retour à l'école), à charge pour PERSONNE1.) de récupérer l'enfant PERSONNE3.) à l'école à 11.45 heures et de la redéposer à l'école à 13.45 heures,
- donné acte à PERSONNE2.) qu'elle s'engage à informer l'institutrice de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de ce droit de visite (de préférence en lui fournissant une copie du présent jugement) et le foyer scolaire (maison-relais),
- dit qu'il appartient à PERSONNE2.) d'informer PERSONNE1.) sur l'adresse exacte de l'école fréquentée par l'enfant commun mineur PERSONNE3.), et le cas échéant, de lui montrer l'école,
- fixé la continuation des débats à l'audience du lundi 19 mai 2025 à 14.15 heures,
- constaté que par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le jugement est d'application immédiate,
- réservé le surplus et les frais et dépens.

Le rapport d'enquête sociale a été déposé le 12 mai 2025.

À l'audience du 19 mai 2025, l'affaire parut utilement.

PERSONNE1.) fut entendu en ses moyens et prétentions.

PERSONNE2.) fut entendue en ses moyens et explications.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la continuation des débats

Il est rappelé qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.).

A l'audience du 19 mai 2025, PERSONNE1.) modifie sa demande. Il explique qu'il ne souhaite plus que l'enfant PERSONNE3.) soit domiciliée et scolarisée chez lui en Belgique. Il précise que la maison qu'il est en train de construire sera probablement mise en vente, parce que le lieu est trop éloigné du Luxembourg. PERSONNE1.) déclare qu'il souhaite que l'enfant PERSONNE3.) reste scolarisée au Luxembourg. Il explique qu'il doit quitter l'immeuble dans lequel il vit actuellement pour cause de démolition et qu'il essaiera de trouver un logement à proximité du domicile de l'enfant PERSONNE3.).

Tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) expliquent que le passage de bras est souvent source de conflit. Suite au dernier jugement, PERSONNE1.) aurait vu l'enfant PERSONNE3.) le samedi 22 mars 2025 et le samedi 5 avril 2025. Le samedi 12 avril 2025, PERSONNE3.) aurait refusé de partir avec lui. Depuis, PERSONNE1.) n'a plus exercé son droit de visite. Il se dit frustré de faire la route pour ensuite se faire opposer un refus de la part de l'enfant PERSONNE3.).

PERSONNE1.) précise que le droit de visite de l'enfant PERSONNE3.) le jour de son anniversaire s'est très bien déroulé. PERSONNE3.) se serait réjouie quand il l'aurait récupérée à l'école. Le problème se poserait le samedi, lorsqu'il doit aller chercher PERSONNE3.) auprès de sa mère.

PERSONNE2.) explique qu'elle prépare l'enfant aux visites du père. Des fois, cela irait bien, des fois non.

Les parties s'accordent pour dire que la présence du père est importante pour PERSONNE3.) et que le droit de visite doit être exercé de manière régulière. Ils demandent à voir encadrer les passages de bras par un service spécialisé.

A l'issue de l'audience, les parties conviennent d'un droit de visite du père pendant les vacances scolaires d'été 2025 comme suit : soit la semaine du 18 août 2025 au 24 août 2025, soit la semaine du 25 août 2025 au 31 août 2025. La semaine est à convenir entre parties en fonction de leurs congés respectifs. Le droit de visite se déroulera en journée (chaque journée de la semaine, du lundi au dimanche, de 8.00 ou 9.00 heures à 19.00 heures).

Motifs de la décision

Le droit de visite

L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider comme seul critère la juridiction dans sa prise de décision, toutes autres considérations ne sont que secondaires.

L'article 376 alinéa 2 du Code civil dispose : « *Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.* »

Il convient de rappeler qu'il est dans l'intérêt de tout enfant dont les parents sont séparés de conserver le contact le plus approfondi possible avec chacun de ses parents. Le droit de visite est en effet le corollaire de l'absence de vie quotidienne avec l'enfant. Le parent chez lequel l'enfant ne vit pas habituellement, a le droit d'établir et de conserver des relations personnelles avec son enfant.

Les rencontres entre le parent chez lequel l'enfant ne séjourne pas de manière régulière et l'enfant, ne résultent pas d'une faveur, mais d'un droit inscrit dans la loi, droit qui ne cède le pas qu'en cas de motifs graves tirés de l'intérêt de l'enfant qui doit primer.

Par jugement n° 2024TALJAF/001931 du 10 juin 2024, le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à exercer, à la meilleure convenance des parties et sinon suivant les modalités suivantes :

- chaque semaine en alternance le samedi de 13h00 à 18h00 et l'autre semaine le dimanche de 13h00 à 18h00, tant en période scolaire que pendant les périodes de vacances scolaires, avec la précision que le droit de visite sera suspendu pendant les périodes où la mère part en vacances avec l'enfant et qu'il reprendra la semaine qui suit leur retour.

Par jugement n° 2024TALJAF/003401 du 21 octobre 2024, le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à exercer, à la meilleure convenance des parties et sinon suivant les modalités suivantes :

- chaque samedi de 12h00 à 18h00, tant en période scolaire que pendant les périodes de vacances scolaires, avec la précision que le droit de visite sera suspendu pendant les périodes où la mère part en vacances avec l'enfant et qu'il reprendra la semaine qui suit leur retour.

Par jugement n° 2025TALJAF/000753 du 6 mars 2025, le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à exercer, à la meilleure convenance des parties et sinon suivant les modalités suivantes :

- chaque samedi de 11h00 à 18h00, tant en période scolaire que pendant les périodes de vacances scolaires, avec la précision que le droit de visite sera suspendu pendant les périodes où la mère part en vacances avec l'enfant et qu'il reprendra la semaine qui suit leur retour.

A l'audience du 19 mai 2025, les débats se sont déroulés beaucoup plus sereinement qu'à l'audience du 24 février 2025. Les parties ont conscience de l'importance de l'exercice régulier du droit de visite du père et sont moins dans une optique de reproche réciproque et plus dans une optique de recherche de solutions.

Il se dégage des débats menés à l'audience que malgré les efforts faits de part et d'autre, le droit de visite du père n'a pas été exercé depuis le 12 avril 2025.

A l'audience du 19 mai 2025, les parties se mettent d'accord à voir maintenir, au stade actuel, le droit de visite accordé à PERSONNE1.) par jugement du 6 mars 2025 – à savoir chaque samedi de 11h00 à 18h00 – mais demandent à voir encadrer le passage de bras par un service spécialisé.

Le rapport d'enquête sociale conclut également à voir encadrer les passages de bras par un service spécialisé tel le service ORGANISATION1.), ce afin d'éviter tout contact direct

entre les parents, ce qui réduit les tensions et évite à l'enfant PERSONNE3.) d'être témoin de conflits parentaux.

En l'espèce, il résulte des débats menés à l'audience que les parties ne parviennent pas à gérer les passages de bras.

Dans la mesure où il est important de réinstaurer un droit de visite régulier du père et dans l'obligation positive de l'Etat de proposer des solutions permettant un maintien ou une reprise des liens entre parents et enfants, et au vu de l'accord des parties à l'audience du 19 mai 2025, il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), d'encadrer les passages de bras entre les parents et l'enfant PERSONNE3.) de préférence au sein du service ORGANISATION1.) (site ADRESSE3.), sinon tout autre service qui pourra encadrer les passages de bras en adéquation avec les besoins de l'enfant et des parties.

Il y a partant lieu d'inviter PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel: 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de la mise en place du passage de bras encadré.

Il y a encore lieu d'inviter l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois et au plus tard le 20 juin 2025, si les parties ou l'une d'elle a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelles suites ont été réservées à leur demande.

L'accord des parties relatif au droit de visite du père pendant les vacances scolaires d'été 2025 est dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), de sorte qu'il y a lieu de statuer en ce sens.

Exécution provisoire

En application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

P a r c e s m o t i f s :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n° 2025TALJAF/000753 du 6 mars 2025,

maintient le droit de visite accordé à PERSONNE1.) par jugement n° 2025TALJAF/000753 du 6 mars 2025, c'est-à-dire un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), à exercer, à la meilleure convenance des parties, sinon suivant les modalités suivantes :

- chaque samedi de 11h00 à 18h00, tant en période scolaire que pendant les périodes de vacances scolaires, avec la précision que le droit de visite sera suspendu pendant les périodes où la mère part en vacances avec l'enfant et qu'il reprendra la semaine qui suit leur retour,

invite PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à prendre contact, dans les plus brefs délais, avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel : 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de solliciter la prise en charge de ce passage de bras encadré, de préférence au sein du service ORGANISATION1.) (site ADRESSE3.)), sinon tout autre service qui pourra encadrer les passages de bras en adéquation avec les besoins de l'enfant et des parties,

autorise tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) à contacter l'Office national de l'Enfance en vue de la mise en place de la prédite mesure,

invite l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois si les parties ou l'une d'elle a pris contact avec l'ONE et quelles suites ont été réservées à leur demande,

dit partant que le service désigné par l'ONE devra déposer son **rapport** au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ainsi que par courriel (tal.jaf@justice.etat.lu), **pour le 3 novembre 2025** au plus tard,

délie le service désigné de son secret professionnel pour la rédaction de son rapport,

pendant **les vacances d'été 2025**, accorde à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), à exercer, à la meilleure convenance des parties, sinon suivant les modalités suivantes :

- soit la semaine du 18 août 2025 au 24 août 2025,
- soit la semaine du 25 août 2025 au 31 août 2025,
- étant précisé que la semaine est à convenir entre parties en fonction de leurs congés respectifs,
- étant précisé que le droit de visite se déroulera en journée, chaque journée de la semaine, du lundi au dimanche, de 8.00 ou 9.00 heures jusqu'à 19.00 heures,

fixe la continuation des débats à l'audience du **lundi 10 novembre 2025 à 14.15 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

transmet une copie du présent jugement pour information au SCAS,

constate que par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate,

réserve le surplus et les frais et dépens.